

R.D.D.E.C.I. AUBE



Règlement départemental de
défense extérieure contre
l'incendie



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018015-0002**

Portant approbation du règlement de défense
extérieure contre l'incendie de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube du 19 décembre 2017 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE

Article 1. Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3. En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23 JAN. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Le Préfet,'.

SOMMAIRE

R.D.D.E.C.I.

Partie 1 – Le cadre juridique de la D.E.C.I .

1.1. LES PRINCIPES GENERAUX.....	12
1.1.1. LA D.E.C.I.....	12
1.1.2. L'ARCHITECTURE REGLEMENTAIRE....	12

Partie 2 – Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2.1. GENERALITES	15
2.2. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS	15
2.2.1. LES PRINCIPES GENERAUX.....	15
2.2.2. L'APPROCHE PAR LE RISQUE	16
2.3. REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE ...	17
2.3.1. PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT.....	17
2.3.2. IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	17
2.3.3. PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE	17
2.3.4. DIMENSIONNEMENT MAXIMUM	17
2.3.5. CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I ET CIBLE	17
2.4. SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU	18
2.4.1. RESEAU D'EAU SUFFISANT	18
2.4.2. RESEAU D'EAU INSUFFISANT	18

Partie 3 – Dimensionnement des besoins en eau

3.1. HABITATIONS.....	21
3.2. E.R.P. ET BUREAUX.....	22
3.3. EXPLOITATION AGRICOLE.....	23
3.4. INDUSTRIES ET ARTISANAT.....	24
3.5. MASSIF FORESTIER.....	25
3.6. CAMPING ET AIRES D'ACCUEIL.....	25
3.7. PARC DE STATIONNEMENT COUVERT.....	25
3.8. AUTRES SITES OU BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS.....	25

Partie 4 – Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

4.1. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA DECI	27
4.2. INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I	27
4.2.1. LES P.E.I NORMALISES	27
4.2.2. LES P.E.I NON NORMALISÉS	27
4.2.3. LES P.E.I. NON PRIS EN COMPTE	28
4.3. SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I	28

Partie 5 – Gestion des P.E.I.

5.1. MISE EN SERVICE D'UN P.E.I	31
5.1.1. VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I.....	31
5.1.2. RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE	32
5.1.3. NUMEROTATION D'UN P.E.I	32
5.2. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I	32
5.2.1. LES ACTIONS DE MAINTENANCE	33
5.2.2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES	34
5.2.3. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES	35
5.3. ECHANGE DE L'INFORMATION	36
5.3.1. INDISPONIBILITE D'UN P.E.I	36
5.3.2. REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I	37
5.3.3. MODIFICATION D'UN P.E.I	37
5.3.4. BASE DE DONNEES DES P.E.I	37

Partie 6 – Gestion générale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

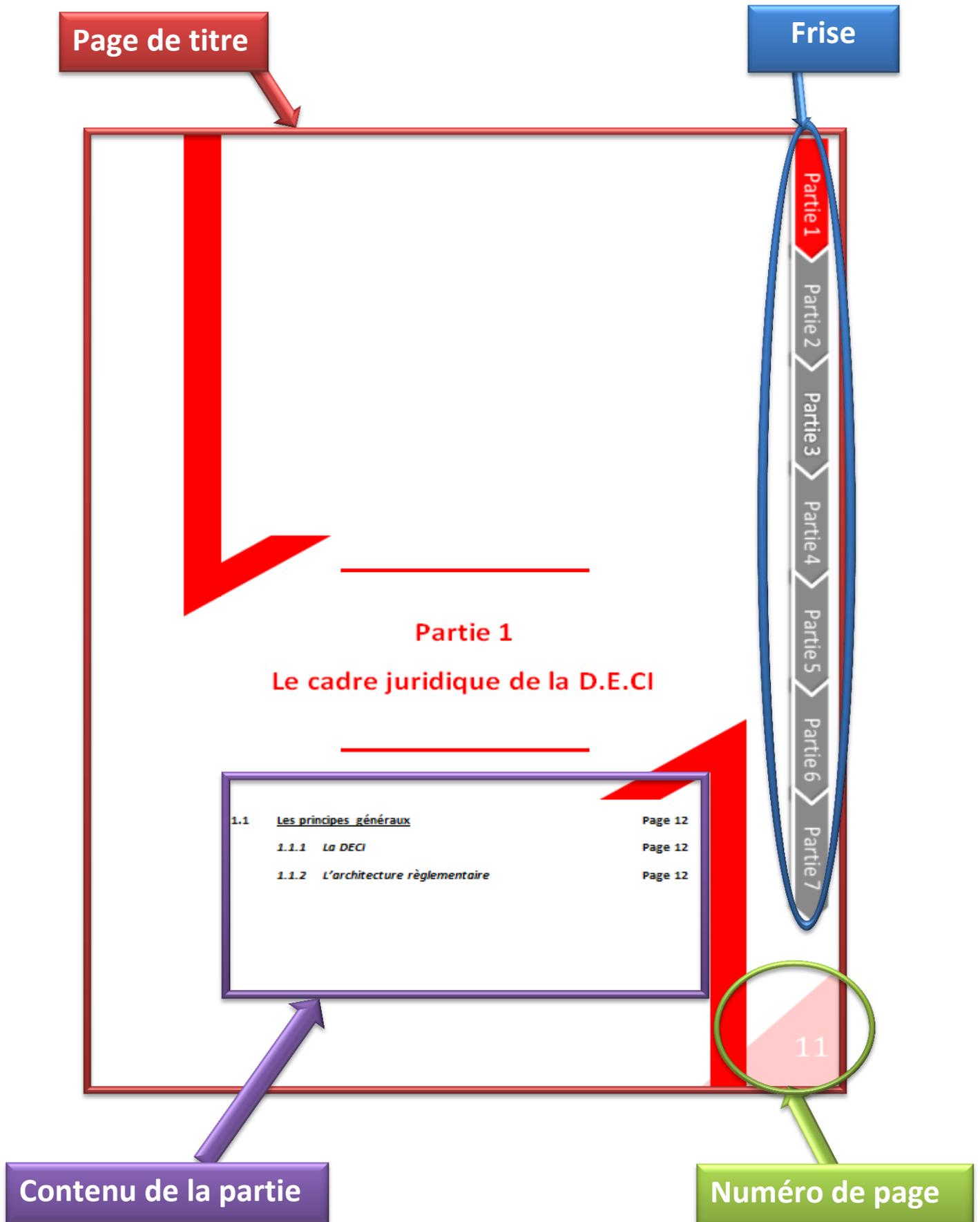
6.1. LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I.	39
6.2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.	40
6.3. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	41
6.4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVES	41

6.4.1. CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES	42
6.4.2. CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS	42
6.4.3. AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES	43
6.4.4. MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE	44
6.5. D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	44
6.5.1. LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU	44
6.5.2. UTILISATION ANNEXE DES P.E.I.	44

Partie 7 – Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal de DECI

7.1. ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	47
7.1.1. CONTENU DE L'ARRETE	47
7.1.2. ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE	48
7.2. SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	49
7.2.1. CONTENU DU SCHEMA	49
7.2.2. ELABORATION DU SCHEMA	49
7.2.3. ARRET DU SCHEMA	51
7.2.4. REVISION DU SCHEMA	51

Guide d'utilisation du R.D.D.E.C.I.



Guide d'utilisation du RDDECI

Ce document a été rédigé de telle manière que la recherche d'information soit la plus aisée possible tout en conservant une qualité de contenu et une lecture agréable.

Le **sommaire** présent au début de ce règlement permet d'accéder plus facilement aux informations que vous désirez.

Partie 1 - La réglementation et organisation de la DECI	3.1 HABITATIONS..... 23	5.2.2 LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES..... 29	6.4.3 AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES..... 35
1.1. ROLE ET RESPONSABILITES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS..... 12	3.2 ERP..... 23	5.2.3 LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES..... 30	6.4.4 MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE..... 35
1.1.1. ROLE ET MISSIONS DES MAIRES..... 12	3.3 BATIMENT DU SECTEUR TERTIAIRE..... 24	5.3 ECHANGE DE L'INFORMATION..... 30	6.5 D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU..... 36
1.1.2. ROLE ET MISSIONS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS..... 13	3.4 EXPLOITATION AGRICOLE..... 24	5.3.1 INDISPONIBILITE D'UN P.E.I..... 31	6.5.1 LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU..... 36
1.2. REponsabilites et role du SDIS..... 13	3.5 INDUSTRIES..... 25	5.3.2 REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I..... 31	6.5.2 UTILISATION ANNEXE DES P.E.I..... 36
1.2.1. REponsabilite du SDIS..... 13	3.6 MASSIF FORESTIER..... 25	5.3.3 MODIFICATION D'UN P.E.I..... 31	Partie 7 – Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal de DECI
1.2.2. ROLE DU SDIS..... 13	3.7 CAMPING ET AIRES D'ACCUEIL..... 25	5.3.4 BASE DE DONNEES DES P.E.I..... 31	7.1 ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I..... 38
Partie 2 – Les principes de la défense extérieure contre l'incendie	3.8 PARC DE STATIONNEMENT..... 25	Partie 6 – Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie	7.1.1 CONTENU DE L'ARRETE..... 38
2.1 GENERALITES..... 15	3.9 AUTRES SITES OU BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS..... 25	6.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I..... 33	7.1.2 ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE..... 39
2.2 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS..... 15	Partie 4 – Caractéristiques des points d'eau incendie	6.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I..... 33	7.2 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I..... 40
2.2.2 L'APPROCHE PAR RISQUE..... 15	4.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA DECI..... 24	6.3 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU..... 33	7.2.1 CONTENU DU SCHEMA..... 40
2.3 REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE..... 18	4.2 INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I..... 24	6.4 LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVÉS..... 34	7.2.2 ELABORATION DU SCHEMA..... 40
2.3.1 PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT..... 18	4.2.1 LES P.E.I NORMALISES..... 24	6.4.1 CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES..... 34	7.2.3 ARRET DU SCHEMA..... 41
2.3.2 IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE..... 18	4.2.2 LES P.E.I NON NORMALISES..... 24	6.4.2 CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS..... 35	7.2.4 REVISION DU SCHEMA..... 42
2.3.3 PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE..... 18	4.3 SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I..... 25	Partie 5 – Gestion des PEI	
2.3.4 DIMENSIONNEMENT MAXIMUM..... 18	Partie 5 – Gestion des PEI	5.1 MISE EN SERVICE D'UN P.E.I..... 27	
2.3.5 CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I ET CIBLE..... 19	5.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I..... 27	5.1.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I..... 27	
2.4 SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU..... 19	5.1.2 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE..... 27	5.1.3 NUMEROTATION D'UN P.E.I..... 28	
2.4.1 RESEAU D'EAU SUFFISANT..... 19	5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I..... 28		
2.4.2 RESEAU D'EAU INSUFFISANT..... 19	5.2.1 LES ACTIONS DE MAINTENANCE..... 28		
Partie 3 – Dimensionnement des besoins en eau			

Un **rappel** du contenu de la partie est présent sur **chaque page de titre** afin d'éviter les allers et retours dans le document entre le sommaire et les informations recherchées.

De plus, tout au long de votre lecture, vous aurez sur la droite de votre document, votre **avancée** dans le document, sous forme d'une **frise** indiquant dans quelle partie du document vous vous trouvez.

Pour finir, afin d'obtenir plus de **précisions**, des **fiches techniques** sont présentes en annexes, les informations reliées aux fiches seront indiquées dans le document sous cette forme : **(Fiche technique n°X)**. Il vous suffira donc d'aller retrouver le numéro de la fiche technique à la fin du document, dans les annexes.

GLOSSAIRE DES SIGLES :

B.I.	: Bouche d'Incendie
C.F.	: Coupe-Feu
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.	: Citerne
C.I.S.	: Centre d'Incendie et de Secours
C.S.	: Colonne Sèche
C.T.A.	: Centre de Traitement de l'Alerte
C.O.D.I.S.	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.S.	: Commandant des Opérations de Secours
D.A.I.	: Détecteur Autonome d'Incendie
D.E.C.I.	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I.	: Défense de la Forêt Contre l'Incendie
D.N.	: Diamètre Nominal
E.P.C.I.	: Etablissement Public de Coopération Intercommunal
E.R.P.	: Etablissement Recevant Public
ETARE	: Etablissement Répertoire
F.P.T.	: Fourgon Pompe Tonne
I.C.P.E.	: Installation Classé Pour l'Environnement
M.P.R.	: Motopompe Remorquable
P.A.	: Point d'Aspiration aménagé
P.E.I.	: Point d'Eau Incendie
P.E.N.	: Point d'Eau Naturel
P.E.N.A.	: Point d'Eau Naturel Aménagé
P.I.	: Poteau d'Incendie
R.A.	: Réserve Artificielle
R.D.D.E.C.I.	: Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.N.D.E.C.I.	: Règlement National de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.E.I.	: Résistance Etanchéité Isolation
R.I.A.	: Robinet Incendie Armé
R.O.	: Règlement Opérationnel
S.C.D.E.C.I.	: Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R.	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S.	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I.	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.S.	: Service d'Incendie et de Secours
S.F.	: Stable au Feu
S.P.	: Sapeur-Pompier
Z.A.C.	: Zone d'Aménagement Concerté

Préambule

De tout temps, la lutte contre les incendies et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour lutter contre ce fléau, dépendent d'une chose importante : l'eau.

La disponibilité de cette ressource et sa proximité vis-à-vis du risque à combattre, influence grandement la réussite de cette mission.

L'évolution réglementaire dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) nous amène à faire évoluer des concepts longtemps usités, et à s'appuyer sur une démarche de sécurité par objectif, visant à adapter au risque la réponse.

Clef de voûte de cette nouvelle réglementation, le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), reprend les principes de la DECI et vise à fournir aux différents acteurs dans ce domaine, des solutions adaptées en fonctions des risques à défendre et de leur localisation.

Elaboré en concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI, il doit ensuite être décliné au niveau communal ou intercommunal pour trouver tout son sens.



Partie 1

Le cadre juridique de la D.E.CI

1.1	<u>Les principes généraux</u>	Page 12
1.1.1	<i>La DECI</i>	Page 12
1.1.2	<i>L'architecture réglementaire</i>	Page 12

1.1. Les principes généraux

1.1.1. La DECI

La défense extérieure contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

1.1.2. L'architecture réglementaire

Les textes encadrant la D.E.C.I s'articulent sur 3 niveaux :

- **Au niveau national**

Le cadre national est institué par :

-loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 77,

-arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de

la défense extérieure contre l'incendie,

-l'arrêté modifié du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

-décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Un référentiel national fixe, les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques, ainsi que les règles techniques communes à la D.E.C.I.

- **Au niveau départemental**

Les recommandations nationales doivent, afin d'être applicables, être reprises dans un référentiel départemental pour s'adapter aux spécificités locales.

Ce document rédigé sous la forme d'un guide de référence, est élaboré en concertation avec les élus et les partenaires de la D.E.C.I.

Il est arrêté par le préfet du département.

- **Au niveau communal ou intercommunal**

Conformément aux dispositions du règlement départemental, et suite à son élaboration, un arrêté communal (ou intercommunal) est rédigé.

Cet arrêté fixe à minima la liste des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) de la commune (ou intercommunalité).

Afin de fixer cet arrêté le maire peut élaborer un schéma communal de la D.E.C.I.



Partie 2

Les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

2.1 <u>Généralités</u>	Page 15
2.2 <u>Les missions des sapeurs-pompiers</u>	Page 15
2.2.1 Les principes généraux	Page 15
2.2.2 <i>L'approche par le risque</i>	Page 16
2.3 <u>Règles de dimensionnement et distance</u>	Page 17
2.3.1 <i>Principe de base du dimensionnement</i>	Page 17
2.3.2 <i>Implantation des points d'eau incendie</i>	Page 17
2.3.3 <i>Prise en compte de la défense incendie</i>	Page 17
2.3.4 <i>Dimensionnement maximum</i>	Page 17
2.3.5 <i>Calcul de distance entre P.E.I. et cible</i>	Page 17
2.4 <u>Solutions en fonction du réseau d'eau</u>	Page 18
2.4.1 <i>Réseau d'eau suffisant</i>	Page 18
2.4.2 <i>Réseau d'eau insuffisant</i>	Page 18



2.1 GENERALITES

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence de la ressource en eau. L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence du SDIS. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Elle est appréciée selon ce qui suit. Toutefois, la D.E.C.I. des espaces naturels, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et des sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires, n'est pas traitée dans le présent document.

2.2 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

2.2.1 LES PRINCIPES GENERAUX

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- les voies et lieux dits,
- les habitations
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels,
- les zones à risques,

Ils veillent à la connaissance **des équipements de défense extérieure contre l'incendie** par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention :

- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière

Partie 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ils veillent à l'application de l'arrêté portant approbation du règlement relatif à la gestion de la D.E.C.I.

2.2.2 L'APPROCHE PAR RISQUE

La conception de la D.E.C.I. doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R). La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (débit, volume et distances des P.E.I.) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Risques Courants

Dans les zones composées majoritairement d'habitations, il se répartit ainsi :

- Risques courants faibles
- Risques courants ordinaires
- Risques courants importants

Risques courants faibles

Bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation limité au seul bâtiment concerné. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale

Risques courants ordinaires

Bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés ...

Risques courants importants

Bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

Risques Particuliers

Risques particuliers

Dans les autres zones (zone d'activités, bâtiments agricoles...). Les bâtiments à risque particulier nécessitent une approche individualisée pour l'évaluation des besoins en eau.

2.3 REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE

2.3.1 PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT

Le principe du dimensionnement repose sur 2 notions :

- l'engin de base de lutte contre l'incendie est la motopompe de 60m³/h dont sont dotés les centres d'incendie et de secours
- la durée moyenne d'extinction d'un incendie varie entre 1 à 2 heures.

La nécessité de procéder à **l'extinction sans interruption et d'assurer la protection des intervenants** impose que cette quantité d'eau soit disponible à proximité du risque et sans devoir déplacer les engins. Toutefois, en risque courant faible, une minoration des besoins en eau est tolérée et prise en compte au travers des grilles de couverture.

Lorsqu'un bâtiment ou une zone associe plusieurs risques, le dimensionnement est calculé **sur la base du risque le plus majorant.**

2.3.2 IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'implantation des P.E.I. doit être judicieuse et validée par le S.D.I.S. Celui-ci se réserve le droit d'exiger au pétitionnaire une attestation de débit simultanée lors de l'utilisation de plusieurs P.E.I. pour atteindre le débit requis.

2.3.3 PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INCENDIE

La Défense Intérieure Contre l'Incendie (D.I.C.I.) regroupe les moyens d'extinction internes destinés à stopper un foyer naissant. Celle-ci comprend entre autres les dispositifs d'extinction automatique (sprinkler, ...) les extincteurs, les Robinets d'Incendie Armés (R.I.A), ...

Ces moyens de lutte ne sont pas présentés dans ce guide. Ils ne sont pas pris en compte dans la détermination de la D.E.C.I.

2.3.4 DIMENSIONNEMENT MAXIMUM

Le S.D.I.S de l'Aube a déterminé un **volume maximal de besoin en eau de 720 m³** :

- c'est-à-dire 360 m³/h pendant 2 heures.

Ceci correspond à la capacité de mobilisation instantanée maximale du S.D.I.S :

- c'est-à-dire 6 engins de lutte contre l'incendie

Compte-tenu des délais prévisibles de montée en puissance et de l'objectif recherché de limiter la propagation rapide d'un incendie, le compartimentage doit être préconisé pour les bâtiments de grande dimension (hors E.R.P. et bâtiment d'habitation).

Les principes de compartimentage sont les suivants :

- Surface maximum de 3000 m²
- Murs séparatifs Coupe-Feu (C.F) 2 heures de façade à façade,
- Portes d'intercommunication C.F. 1h à fermeture automatique,

Au-delà de ces principes, une étude au cas par cas pourra être réalisée par le SDIS.

2.3.5 CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I. ET CIBLE

La distance entre une cible et un P.E.I. est calculée à partir des chemins stabilisés d'au moins 1,80 m de largeur, qu'emprunterait un binôme d'alimentation avec un dévidoir.

La distance entre deux P.E.I. est calculée en empruntant les voies engins.

Partie 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2.4 SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU

2.4.1 RESEAU D'EAU SUFFISANT

Si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il convient de s'appuyer sur les Poteaux d'Incendie (PI) ou les Bouches d'Incendie (BI) existants. Ils restent le moyen de mise en œuvre le plus rapide.

2.4.2 RESEAU D'EAU INSUFFISANT

Si la faiblesse du réseau d'eau ne permet pas de fournir le débit demandé, des mesures équivalentes devront être mises en place après avis du SDIS.

2.4.2.1 Solutions équivalentes

Dans tous les cas le débit minimum d'un P.E.I ne pourra être inférieur à 30 m³/h.

Débit demandé	Solutions équivalentes
30 m ³ /h pendant 2 heures	- une réserve de 60 m ³
60 m ³ /h pendant 2 heures	- une réserve de 120 m ³ - un P.I. ou B.I. de 30m ³ /h et une réserve de 60 m ³ - une réserve réalimentée
120m ³ /h pendant 2 heures	- une réserve de 240 m ³ - deux réserves de 120m ³ chacune - un P.I. ou B.I. de 60m ³ /h et une réserve de 120 m ³ - une réserve réalimentée

2.4.2.2 Règles d'équivalence

Toute autre solution équivalente sera étudiée par le S.D.I.S. et fera l'objet d'une demande d'aménagement ou de mise en conformité au pétitionnaire

Volume ou Débit minimum nécessaire

	Point d'eau naturel aménagé Cours d'eau	Etang, mare, ...	Point d'eau artificiel	Hydrant sous pression
Risque courant faible	30 m ³ /h pdt 1 h	30 m ³	30 m ³	30 m ³ /h pdt 1 h



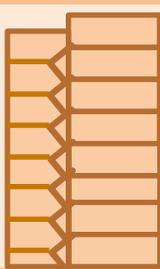
Partie 3

Dimensionnement des besoins en eau

3.1 <u>Habitations</u>	Page 21
3.2 <u>E.R.P. et bureaux</u>	Page 22
3.3 <u>Exploitation agricole</u>	Page 23
3.4 <u>Industries et artisanat</u>	Page 24
3.5 <u>Massif forestier</u>	Page 25
3.6 <u>Camping et aires d'accueil</u>	Page 25
3.7 <u>Parc de stationnement couvert</u>	Page 25
3.8 <u>Autres sites ou bâtiments à risques particuliers</u>	Page 25

3.1 Habitations

Sont considérées comme maisons individuelles, les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

Caractéristiques		Risques	Débit	Distance max	2 ^{ème} P.E.I.
 Isolée	Habitation individuelle $\leq R+1$ Emprise au sol $\leq 150 \text{ m}^2$ Isolement par rapport aux tiers $\geq 8\text{m}$	Faible	Minimum $30\text{m}^3/\text{h}$ pdt 1h	400 m	
 Isolée	Habitation individuelle $\leq R+1$ Emprise au sol $> 150 \text{ m}^2$ Isolement par rapport aux tiers $\geq 8\text{m}$		Minimum $30\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h	400 m	
 Seule Jumelées En bande Habitation individuelle	Isolement par rapport aux tiers $< 8\text{m}$	Courant	Minimum $60\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
 Habitation collective $\leq R+3$			Minimum $60\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h	200m	
 Habitation collective $>R+3$ et $\leq R+7$		Important	Minimum $90\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
 Habitation collective $> R+7$ Hauteur inférieure à 50 m			Minimum $120\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	100m (60 si Colonne Sèche)	200m du 1 ^{er} P.E.I.
Quartiers saturés d'habitation, quartiers ou monument historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant habitation et activité artisanale ou petite industrie.		Particulier	Minimum $120\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	100m	200m du 1 ^{er} P.E.I.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie

(*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum $30\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(**) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum $60\text{m}^3/\text{h}$ pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction de l'environnement où est implantée l'habitation.

Partie 3 : Dimensionnement des besoins en eau

3.2 E.R.P. et Bureaux

Sont considérés comme des Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 ^{ème} P.E.I.	
Surface $\leq 50 \text{ m}^2$	Courant	Faible	Minimum 60m ³ /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200 m du 1 ^{er} P.E.I.
Surface $> 50 \text{ m}^2$ et $\leq 500 \text{ m}^2$		Ordinaire	Minimum 60m ³ /h pdt 2h	200 m	
Surface $> 500 \text{ m}^2$ et $\leq 9\,000 \text{ m}^2$		Ordinaire ou important	$\leq 3000 \text{ m}^2$: Minimum 60m ³ /h pdt 2h jusqu'à 1000 m ² puis 60m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000m ²	150 m	200 m du 1 ^{er} P.E.I.
			$>3000 \text{ m}^2$: 180m ³ /h + 30m ³ /h pdt 2h par tranche ou fraction de 1 000m ² sur 1 ou 2 P.E.I. (**)		
$> 9\,000\text{m}^2$	Important	Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.			

P.E.I. = Point d'Eau Incendie

Surface = surface la plus grande non recoupée par des murs coupe-feu (CF) adapté à la catégorie et le type de l'établissement.

(*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m³/h pdt 1h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(**) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m³/h pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction de l'environnement où est implanté l'E.R.P. (zone fortement urbanisée, quartier historique, présence de colonne sèche).

3.3 Exploitation agricole

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 ^{ème} P.E.I.	
Bâtiment destiné uniquement au stockage de fourrage isolé en plein champ (***)	Courant	Aucune exigence en matière de D.E.C.I.			
$S \leq 250 \text{ m}^2$		30m ³ /h pdt 1h	400 m		
$S > 250\text{m}^2 \text{ et } \leq 500\text{m}^2$		60 m ³ /h pdt 1h	400m		
$S > 500\text{m}^2 \text{ et } \leq 1000\text{m}^2$		Ordinaire	60 m ³ /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
$S > 1000\text{m}^2 \text{ et } \leq 2000\text{m}^2$		Important	90 m ³ /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
$S > 2000\text{m}^2 \text{ et } \leq 3000\text{m}^2$			120 m ³ /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	200m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
$S > 3000 \text{ m}^2$	Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.				

P.E.I. = Point d'Eau Incendie

S = Surface la plus grande non recoupée par une séparation constructive C.F. ou isolé de tout autre risque ou bâtiment par une distance non couverte de 10m minimum.

(*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m³/h pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(**) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m³/h pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(***) Il est autorisé de mettre en pratique le principe du « laisser brûler ». Ce principe devra être validé et attesté par le propriétaire auprès de l'autorité compétente en matière de D.E.C.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en cas de présence d'élevage, de produits chimiques, stockage de matériel et fourrage dans le même bâtiment.

3.4 Industries et artisanat

Caractéristiques	Risques		Débit	Distance max	2 ^{ème} P.E.I.
$S \leq 50 \text{ m}^2$	Courant	Faible	Minimum 60 m ³ /h pdt 1h sur 1 ou 2 P.E.I. (*)	200m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
$> 50\text{m}^2 \text{ et } \leq 500\text{m}^2$		Ordinaire	Minimum 60 m ³ /h pdt 2h	200m	
$> 500 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 1000\text{m}^2$			Minimum 90 m ³ /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m	200m du 1 ^{er} P.E.I.
$> 1000\text{m}^2 \text{ et } \leq 2000\text{m}^2$			Important	Minimum 120 m ³ /h pdt 2h sur 1 ou 2 P.E.I. (**)	150m
$> 2000 \text{ m}^2$			Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.		

P.E.I. = Point d'Eau Incendie

S = surface la plus importante délimitée par des murs coupe-feu 2h au minimum ou isolée de tout risque par une distance minimum de 10m non couverte.

(*) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 30m³/h pdt 1h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.

(**) Dans le cas de plusieurs P.E.I. : minimum 60m³/h pdt 2h pour le 1^{er} P.E.I. et débit complété par le 2nd P.E.I.



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le S.D.I.S. en fonction du type d'exploitation, des matières et produits employés ou stockés, ainsi que de l'environnement où est implanté l'établissement.

3.5 Massif forestier

Caractéristiques	Risques	Volume	Distance max
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments <10m	Particulier	Réserve minimum de 30m ³	400 m
Installation, aménagement ou autre dans un massif forestier Isolement par rapport aux massifs forestiers ou d'autres bâtiments ≥10m		Pas d'exigence en matière de D.E.C.I.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

3.6 Camping et aires d'accueil :

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
Hébergement en plein air et bâtiment sur site	Particulier	Minimum 60 m ³ /h pdt 2h	200 m de l'emplacement le plus éloigné
Hébergement en plein air sans installation ou bâtiment fixe		Analyse spécifique réalisée par le S.D.I.S.	



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

3.7 Parc de stationnement couvert:

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max
< à 3 niveaux	Particulier	Minimum 60 m ³ /h pdt 2h	200 m
≥à 3 niveaux			60 m



Ces valeurs peuvent être adaptées après étude par le SDIS en fonction de l'environnement où est implanté le bâtiment.

3.8 Autres sites ou bâtiments à risque particulier :

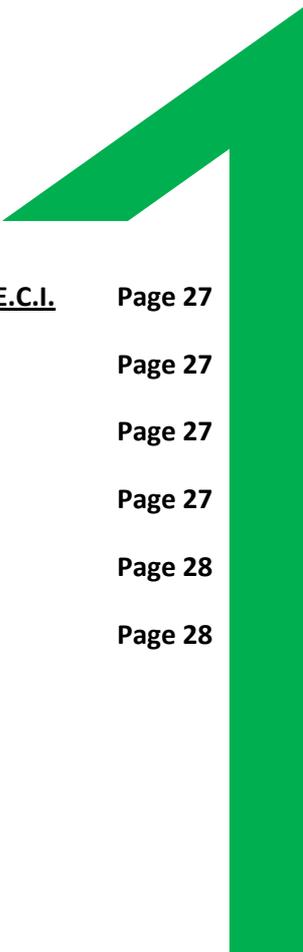
Les sites ou autres bâtiments non cités auparavant feront l'objet d'une analyse de risque de la part du S.D.I.S. et de préconisations adaptées.



Partie 4

Caractéristiques des Points d'Eau Incendie

4.1 <u>Caractéristiques communes aux P.E.I. concourant à la D.E.C.I.</u>	Page 27
4.2 <u>Inventaire des P.E.I. concourant à la D.E.C.I.</u>	Page 27
4.2.1 <i>Les P.E.I. normalisés</i>	Page 27
4.2.2 <i>Les P.E.I. non normalisés</i>	Page 27
4.2.3 <i>Les P.E.I. non pris en compte</i>	Page 28
4.3 <u>Signalisation et accessibilité des P.E.I.</u>	Page 28





4.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I.

Ne sont pris en compte dans la D.E.C.I que les réserves d'eau (citerne, réservoir, mare,...) d'au moins 30 m³ utilisables (Fiches techniques n°11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15) ou les réseaux d'eau assurant un débit minimum de 30m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression dynamique.

Ces deux caractéristiques doivent être obligatoirement pérennes toute l'année et n'être en aucune manière soumises aux aléas météorologiques (crue, inondation ...).

4.2 INVENTAIRE DES P.E.I CONCOURANT A LA D.E.C.I

Les P.E.I sont des points d'eau normalisés ou non normalisés répondant à des critères précis.

4.2.1 LES P.E.I NORMALISES

Les Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie doivent être fabriqués et installés conformément aux règles applicables (Fiches techniques n°22 ; 23). Les B.I doivent obligatoirement être signalées (Fiche technique n°18).

4.2.2 LES P.E.I NON NORMALISES

Les P.E.I non normalisés doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le S.D.I.S.

Sont considérés comme non normalisés les points d'eau suivants :

- Les Point d'Eau Naturel (P.E.N) : cours d'eau, mares, étangs... (Fiche technique n°15)
- Les Points d'Eau Artificiels (P.E.A) : citernes aériennes, citernes souples ou enterrées, réserves d'eau, bassins... (Fiches techniques n°11 ; 12 ; 13 ; 14)

Ils doivent être signalés (Fiche technique n°18).

Partie 4 : Caractéristiques des points d'eau incendie

Des aménagements sont quelquefois nécessaires pour permettre leur utilisation.

La possibilité d'avoir des P.E.N ou P.E.A situés sur le domaine privé doit tenir compte des difficultés que pourrait rencontrer le S.D.I.S en cas de difficulté ou de restriction d'accès par le propriétaire.

L'alimentation des P.E.A peut se faire grâce :

- aux eaux de pluie
- aux eaux du sol (par un système de collecte)
- au réseau d'eau, quand il ne peut fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un hydrant (**Fiche n°15**)
- à un porteur d'eau
- à un cours d'eau

4.2.3. LES PEI NON PRIS EN COMPTE

Les piscines privées ne présentent pas la pérennité nécessaire pour faire partie intégrante des P.E.A. En effet ceux-ci sont soumis à diverses contraintes (vidange, hivernage, accessibilité, hauteur d'aspiration,...) qui ne peuvent garantir leur mise en œuvre.

Après étude du SDIS, l'utilisation à titre exceptionnelle du canal pourra être retenue. Cela nécessitera le conventionnement avec l'établissement public territorial de bassin et la compensation par une ressource externe lors des différentes vidanges.

4.3 SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I

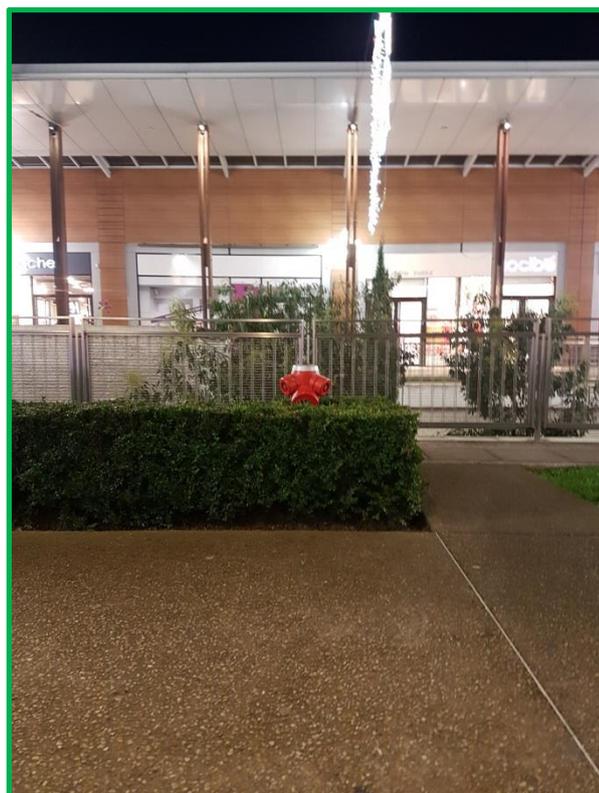
Les couleurs et la signalisation des P.E.I sont règlementées par des normes.

La signalisation facilite leur repérage : (**Fiche n°18**).

La couleur indique leurs caractéristiques (réseau surpressé, aspiration,...) : (**Fiches techniques n°25**)

Le stationnement devant un P.E.I est interdit et il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de maintenir l'accès à celui-ci.

Dans les zones considérées comme accidentogènes ou présentant un risque de renversement (parking...), des dispositifs de protection peuvent être installés en vue de préserver l'intégrité du P.E.I.







Partie 5

Gestion des Points d'Eau Incendie

5.1 <u>Mise en service d'un P.E.I.</u>	Page 31
5.1.1 <i>Visite de réception d'un P.E.I.</i>	Page 31
5.1.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i>	Page 32
5.1.3 <u>Numérotation d'un P.E.I.</u>	Page 32
5.2 <u>Maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</u>	Page 32
5.2.1 <i>Les actions de maintenance</i>	Page 33
5.2.2 <i>Les contrôles techniques périodiques</i>	Page 34
5.2.3 <i>Les reconnaissances opérationnelles périodiques</i>	Page 35
5.3 <u>Echange de l'information</u>	Page 36
5.3.1 <i>Indisponibilité d'un P.E.I.</i>	Page 36
5.3.2 <i>Remise en service d'un P.E.I.</i>	Page 37
5.3.3 <i>Modification d'un P.E.I.</i>	Page 37
5.3.4 <i>Base de données des P.E.I.</i>	Page 37



5.1 MISE EN SERVICE D'UN P.E.I

5.1.1 VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I

Une visite de réception est organisée systématiquement par la commune ou le propriétaire privé lors de la création d'un P.E.I afin de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.

5.1.1.1 RECEPTION D'UN P.E.I PUBLIC NORMALISE OU NON NORMALISE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I (poteau ou bouche d'incendie, point d'eau naturel ou artificiel), la commune doit organiser une **visite de réception** en présence d'un représentant de la commune, du service public de D.E.C.I, de l'installateur ou du propriétaire le cas échéant et du SDIS.

Le P.E.I. doit être signalé et conforme : (**Fiches Technique n°18 ; 31**)

Le maire transmet au SDIS les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I. ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur pour un P.E.I. normalisé.

5.1.1.2 RECEPTION D'UN P.E.I PRIVE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I. dans un établissement privé, le directeur d'établissement doit organiser une visite de réception en présence du SDIS et de l'installateur.

Le point d'eau doit être signalé et conforme : (**Fiches Technique n°18 ; 31**)

Le propriétaire transmet au SDIS les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur.

Le SDIS met à jour après réception d'un PEI public ou privé, la base départementale des PEI.



Partie 5 : Gestion des points d'eau incendie

5.1.2 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

Une reconnaissance opérationnelle initiale est **réalisée par le SDIS**, lors de la visite de réception. Elle a pour objectif de déterminer si le P.E.I. est opérationnel. Elle porte sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords
- la signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- l'implantation ;
- les anomalies visuelles ;
- la mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration

(aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;

- la manœuvrabilité des hydrants et la présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, le **P.E.I. déclaré opérationnel est intégré à la base de données** départementale de D.E.C.I. gérée par le SDIS.

Un compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale est envoyé, le cas échéant, au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé.

5.1.3 NUMEROTATION D'UN P.E.I

Dès son intégration dans la base de données départementale de D.E.C.I., un numéro identifiant (**ID**) est attribué au P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I.

Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires des eaux...).

Ce numéro est attribué par le SDIS afin d'éviter toute erreur liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données.





5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I

Le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental afin d'assurer :

- la **sécurité** des populations sinistrées et des intervenants
- la **protection** des animaux, des biens et de l'**environnement**
- la **sécurité juridique** des autorités chargées de la D.E.C.I.

On distingue :

- les **actions de maintenance** (entretien, réparation) effectuées au titre du service public de D.E.C.I.
- les **contrôles techniques** périodiques réalisés par le service public de D.E.C.I. sous l'autorité du maire

ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre

- les **reconnaisances opérationnelles** organisées par le SDIS

Ces différents contrôles permettent la mise à jour de la base de données D.E.C.I. du SDIS à disposition des intervenants.

5.2.1 LES ACTIONS DE MAINTENANCE

La maintenance est la mise en place d'une organisation permanente visant à :

- assurer un **fonctionnement normal** et **permanent** du P.E.I.
- **maintenir l'accessibilité** (accès et abord), la visibilité et la signalisation du P.E.I.
- retrouver dans les meilleurs délais le fonctionnement normal d'un P.E.I. en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances sont fixées par l'entité qui en a la charge. Elles peuvent par exemple s'appuyer sur les préconisations des constructeurs ou installateurs de P.E.I.

De manière plus globale, une attention particulière doit être portée sur :

- le désherbage ou le déneigement des abords du P.E.I.
- le graissage du matériel
- l'entretien des accès (voie d'accès, plate-forme d'aspiration...)
- la signalisation du P.E.I.

Partie 5 : Gestion des points d'eau incendie

- le nettoyage des crépines pour les installations fixes

Une indisponibilité, (remise en état ou modification des caractéristiques d'un P.E.I.) doit faire l'objet d'une information du maire ou du président d'E.P.C.I. à destination du SDIS et éventuellement du service public de D.E.C.I. Cette remontée d'information doit être la plus rapide possible et se faire par le biais du logiciel de gestion des PEI.

5.2.2 LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

≤ 300 PEI	> 300 PEI
Périodicité de 2 ans	Périodicité de 3 ans

Les contrôles techniques périodiques doivent être effectués au **minimum tous les 2 ans ou 3 ans** en fonction du nombre de PEI et ont pour **objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques**, notamment sa condition hydraulique. Il est préférable que ces contrôles soient réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, soit hors période de gel et lorsque le niveau des eaux est au plus bas.

Ces contrôles sont effectués à **la charge du service public de D.E.C.I.** ou d'un prestataire privé. Ces contrôles pourront en cas de restriction d'utilisation d'eau,

être temporairement suspendus.

Placés sous l'autorité du maire, du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du propriétaire privé, ils portent sur :

- le contrôle « débit-pression » des P.E.I. alimentés par le réseau d'eau sous pression qui consiste à mesurer le débit sous 1 bar de pression dynamique ;
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils ainsi que l'aménagement ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ces **opérations de contrôle** ne doivent pas forcément être effectuées toutes en même temps mais peuvent faire l'objet d'une planification. En effet, il est envisageable de **diviser** le parc communal en zones qui feront tour à tour l'objet d'un contrôle.

Les résultats des contrôles doivent faire l'objet d'un **compte-rendu** au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé. Une saisie est alors réalisée dans le logiciel de gestion de PEI mis à disposition des communes.

Tout P.E.I. défectueux devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une **opération de maintenance** et d'une mise à jour de l'information au SDIS par le biais du logiciel de gestion des PEI.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit s'assurer que les P.E.I. privés ont bien été contrôlés par leurs propriétaires. Il leur incombe de leur rappeler cette obligation.

5.2.3 LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. En cas de météorologie favorable, cette période peut être élargie, et inversement.

Il est possible de diviser le parc communal en zones qui feront l'objet tour à tour d'un contrôle.

Cette reconnaissance a pour objectif de s'assurer que les P.E.I. publics ou privés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La procédure de reconnaissance opérationnelle

périodique est fixée dans une note de service. Dans ce cas, le maire est avisé du début de la campagne de reconnaissance.

Elle s'effectue idéalement en présence d'un représentant de la municipalité ou du propriétaire privé le cas échéant, de membre du CPI, s'il en existe un.

Elle est effectuée par chaque Centre d'Incendie et de Secours, sur les communes de leur secteur de 1^{er} appel, et se limite au contrôle des critères suivants :

- accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords ;
- signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- implantation et inventaire ;
- anomalies visuelles ;

- mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration (aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;
- manœuvrabilité des hydrants et présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, les résultats sont intégrés dans la base de données du SDIS et un compte-rendu est envoyé au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif d'anomalies.

Notons que l'utilisation d'un PEI lors d'une manœuvre ou d'une opération de lutte contre l'incendie, peut permettre de valider la reconnaissance opérationnelle périodique.





5.3 ECHANGE DE L'INFORMATION

La connaissance permanente par le SDIS de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité lors des opérations de lutte contre l'incendie.

Notons que l'utilisation préalable d'un PEI lors d'un entraînement ou d'une intervention par le SDIS peut être pris en compte.

Cependant, le SDIS n'est pas le seul acteur mettant à jour la base de données en direct des P.E.I., **les communes se doivent de participer** à l'enrichissement en temps réel de l'état des P.E.I. sur le département en fournissant l'information quant aux indisponibilités et remises en service des P.E.I. Cela permet de fiabiliser les informations à destination des intervenants.

5.3.1 INDISPONIBILITE D'UN P.E.I

L'indisponibilité du P.E.I. peut être programmée ou fortuite. De manière générale, tout P.E.I. indisponible ou défectueux doit être remis en service dans les meilleurs délais.

Toute opération programmée de maintenance ou nettoyage de réservoir doit être planifiée en amont de sa réalisation. Le SDIS devra être informé **au minimum 2 jours ouvrés** avant l'opération.

Toute indisponibilité non-programmée doit, quant à elle, être **immédiatement** signalée et contenir les éléments suivantes :

- les coordonnées et la qualité de l'informateur
- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ainsi que ses coordonnées
- le(s) équipement(s) concerne(s)
- le(s) numéro(s) de P.E.I. impacte(s)
- la nature de l'indisponibilité
- l'adresse
- la durée prévisible des travaux le cas échéant

Lorsque l'opération impacte plusieurs communes, indiquer les communes concernées.

5.3.2 REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I

Le SDIS doit **immédiatement** être informé de toute remise en service d'un P.E.I par le biais du logiciel de gestion des PEI.

5.3.3 MODIFICATION D'UN P.E.I

Toute modification d'un P.E.I. (remplacement, déplacement, suppression) doit faire l'objet d'une **demande d'avis** auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- la nature du P.E.I. remplacé si remplacement ;
- la localisation actuelle et la localisation prévue si déplacement (fournir un plan); la raison de la modification.

Toute suppression devra être réalisée physiquement pour éviter toute confusion.

5.3.4 BASE DE DONNEES DES P.E.I

Le SDIS tient à jour la base de données départementale recensant tous les P.E.I. y compris les P.E.I. privés des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Cette base de données informatique a été constituée à des fins opérationnelles, elle permet d'ajuster l'engagement des moyens de secours en cas d'incendie et peut être mise à disposition de chaque acteur concourant à la D.E.C.I.

Partie 6

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

6.1 <u>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</u>	Page 39
6.2 <u>Le service public de la D.E.C.I.</u>	Page 40
6.3 <u>Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau</u>	Page 41
6.4 <u>La participation des tiers à la D.E.C.I. et les P.E.I. privés</u>	Page 41
6.4.1 <i>Cas des P.E.I. couvrant des besoins propres</i>	Page 42
6.4.2 <i>Cas des P.E.I. publics financés par des tiers</i>	Page 42
6.4.3 <i>Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i>	Page 43
6.4.4 <i>Mise à disposition d'un P.E.I. par son propriétaire</i>	Page 44
6.5 <u>La D.E.C.I. et gestion durable des ressources en eau</u>	Page 44
6.5.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i>	Page 44
6.5.2 <i>Utilisation annexe des P.E.I.</i>	Page 44



6.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I.

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. et la place sous l'autorité du maire.

Elle peut toutefois être transférée au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre en application de *l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T.* si le service public de D.E.C.I. a été transféré à cet E.P.C.I.

En pratique, la police administrative spéciale de D.E.C.I. vise à :

- faire procéder aux contrôles techniques des P.E.I.
- établir un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
- établir, le cas échéant, un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.



6.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de la collectivité territoriale (*art. L.2225-2 du C.G.C.T.*) attribuée à la commune et est placé sous l'autorité du maire. Ce service **peut toutefois être transféré** au président d'E.P.C.I. sous

l'autorité duquel il est alors placé.

En pratique, le service public de la D.E.C.I assure ou fait **assurer la gestion matérielle** de la D.E.C.I. par :

- les travaux nécessaires à la création et l'aménagement des P.E.I.
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des P.E.I
- les travaux nécessaires pour garantir le volume et la pérennité des P.E.I

- les actions de maintenance sur les P.E.I.
- l'organisation des contrôles techniques
- toute mesure nécessaire à leur gestion

Le service public de la D.E.C.I peut faire appel à un prestataire pour effectuer tout ou partie de ses missions. Il prend en charge tous les P.E.I. y compris ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau (ex : réserve, citerne...).

6.3 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour la distribution d'eau potable.

La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux. Elle ne doit pas nuire à leur fonctionnement ni conduire à des dépenses disproportionnées devant le but à atteindre, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de D.E.C.I., notamment au niveau du budget alloué aux travaux confiés au service public de l'eau au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution d'eau.

Cependant, lorsque des travaux sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible.**

6.4 LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVÉS

Le service public de D.E.C.I. est **réalisé dans un intérêt général et financé par l'impôt.**

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les P.E.I. préalablement identifiés et mis à disposition des services d'incendie et de secours, quelles que soit leur situation ou leur localisation.

Par principe, un P.E.I. public est à la charge du service public de D.E.C.I. et un P.E.I. privé, à la charge de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. public ou de P.E.I. privé n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé.
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de D.E.C.I. pour ce qui relève de leur utilisation à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.



6.4.1 CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque, en application de dispositions réglementaires, des P.E.I sont exigés pour couvrir les besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire, ces **P.E.I. sont à sa charge**. On entend par charge, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des P.E.I.

L'exploitant ou le propriétaire est également garant de l'accessibilité des engins d'incendie. L'équipement privé est dimensionné pour le risque présent et pour son environnement immédiat. Hormis dans le cadre d'une convention, il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

6.4.1.1 P.E.I. PROPRES DES I.C.P.E.

Ces P.E.I. imposés par la réglementation sont privés. Ils sont **implantés et entretenus par l'exploitant**.

6.4.1.2 P.E.I. PROPRES DES E.R.P.

En application du règlement de sécurité (*art. MS 5*), si les P.E.I. publics sont trop éloignés ou ont un débit insuffisant, l'implantation de P.E.I. privés peut être imposée sur la parcelle de l'E.R.P. Ils sont **créés et entretenus par le propriétaire de l'E.R.P.**

6.4.1.3. PROPRES DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines), **les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de propriétaires** et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. La **maintenance et le contrôle de ces P.E.I. privés sont à la charge des propriétaires** sauf convention passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.



6.4.2 CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Ces P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés par le service public de la D.E.C.I. (ex : Zone d'Activité Commerciale, Projet Urbain Partenarial, lotissement d'initiative publique,...).

Ils sont considérés, après leur création, comme des équipements publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient rapidement rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

6.4.3 AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais est installé sur un terrain privé sans acte. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics et une régularisation auprès du propriétaire est souhaitable.

2^{ème} cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire et établir une convention
- demander au propriétaire de vendre la partie de parcelle concernée

En cas d'impossibilité d'accord, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, dans ce cas, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par son propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré un droit de préemption urbain dans les conditions fixées par les *articles L.211-1* et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A contrario, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre puisque la D.E.C.I. ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol incluse dans le Code de l'Urbanisme.

Partie 6 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

6.4.4 MISE A

DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE

Un P.E.I. existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci (*art. R.2225-1 §3 du C.G.C.T.*).

Une convention formalise la situation et règle les compensations de cette mise à disposition (*art. R.2225-7 du C.G.C.T.*).

La maintenance relevant de la D.E.C.I. et **le contrôle** du P.E.I. sont, dans ce cas, assurés par le service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Ces mesures s'appliquent également aux P.E.I. appartenant à une I.C.P.E., un E.R.P. ou à un ensemble immobilier.

6.5 D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi d'eau sont également applicables à la D.E.C.I.

Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistres) et des biens définis.

6.5.1 LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages ou travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des *articles L. 214-1 à L. 214-6* du code de l'environnement

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie sont, par nature, très ponctuels et inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

6.5.2 UTILISATION ANNEXE DES P.E.I.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire ou le président d'E.P.C.I. fiscalité propre **peut réserver ou non l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours**. Il peut donc, après avis du service public de la D.E.C.I., autoriser l'utilisation des bouches et poteaux

d'incendie pour d'autres usages, celle-ci ne doit pas :

- nuire à la pérennité de leur usage premier : la lutte contre l'incendie
- altérer la qualité de l'eau

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres ou outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère charge de la sécurité civile.



Partie 7

Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal DECI

7.1 <u>Arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.</u>	Page 47
7.1.1 <i>Contenu de l'arrêté</i>	Page 47
7.1.2 <i>Élaboration et mise à jour de l'arrêté</i>	Page 48
7.2 <u>Schéma communal ou intercommunal de DE.C.I.</u>	Page 49
7.2.1 <i>Contenu du schéma</i>	Page 49
7.2.2 <i>Elaboration du schéma</i>	Page 49
7.2.3 <i>Arrêt du schéma</i>	Page 51
7.2.4 <i>Révision du schéma</i>	Page 51



Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit mettre en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire et l'autre facultatif.

- **Le document obligatoire** est un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Il consiste en un inventaire des P.E.I. du territoire.
- **Le document facultatif** est le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. qui prend notamment en compte les risques présents et futurs.

7.1 ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I., notamment, lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible, un arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. est suffisant.

Objectif de l'arrêté :

En application de *l'article R. 2225-4* (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire :

- Dans un premier temps, il procède à **une démarche d'identification des risques et des besoins en eau** pour y répondre (*alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4*).

- Dans un deuxième temps, il **intègre** dans sa démarche (si concerné) **une série de besoins en eau incendie** définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

7.1.1 CONTENU DE L'ARRETE

Cet arrêté doit :

- **identifier les risques** présents sur son territoire
- établir la **liste des P.E.I.** mis à disposition des services d'incendie et de secours

Seuls les P.E.I. conformes au R.D.D.E.C.I. doivent être retenus dans cet arrêté.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E. à usage exclusif de celles-ci, ne

Partie 7 : Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal DECI

seront pas recensés dans l'arrêté.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225- 4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la **quantité** ;
- la **qualité** (type de point d'eau) ;
- l'**implantation** des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de

vanne des réserves incendie des châteaux d'eau.

7.1.2 ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échange d'informations entre le SDIS et les collectivités.

Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence. Les processus d'incrément de cette base (qui peut être une base commune au SDIS et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- sa nature (ex : poteau d'incendie, bouche d'incendie, réserve...);
- son type (public ou privé) ;
- sa localisation exacte ;
- sa numérotation ;
- la capacité de la ressource en eau qui l'alimente (ex : inépuisable sur cours d'eau, correspondant à la capacité du château d'eau, ...).

Ce recensement a pour objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et notamment de trancher ou de régulariser la situation litigieuse de certains P.E.I. Il doit également mentionner les caractéristiques techniques particulières de certains P.E.I. (ex : manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau).

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.





7.2 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I

Le Schéma Communal ou Intercommunal de D.E.C.I. (S.C.D.E.C.I. ou S.I.D.E.C.I.) constitue une déclinaison communale ou intercommunale du R.D.D.E.C.I. (art. R 2225-5 et 6 du C.G.C.T.).

Il est réalisé par un prestataire, à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Aucun agrément n'est exigé.

Il constitue une approche individualisée qui permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir ses besoins et les priorités d'équipement.

L'appui du S.D.I.S. peut-être recherché.

7.2.1 CONTENU DU SCHEMA

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la DECI
- les carences constatées et les priorités d'équipements
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...)

Tout ceci dans un but de planification d'équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou de remplacement d'appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

7.2.2 ELABORATION DU SCHEMA

Le processus d'élaboration comprend plusieurs étapes.

7.2.2.1 ANALYSE DES RISQUES

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'activité, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- **pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :**

- si existant, l'avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I.
- caractéristiques techniques, surface
- activité et/ou stockage présent
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- implantation des bâtiments (accessibilité)

Partie 7 : Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal DECI

- pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)

- autres éléments :

- le schéma de distribution d'eau potable
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés)
- les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...)
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...)
- tout projet à venir
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2.2 ETAT DE LA D.E.C.I. EXISTANTE

Cet état permet de recenser les différents P.E.I. utilisables. Il reprend les mêmes éléments que ceux de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. et s'accompagne d'une cartographie permettant de visualiser leur implantation.

Dans un but de rationalisation, les P.E.I. des communes limitrophes, y compris d'un autre département, pourront être pris en compte après autorisation du maire ou président d'E.P.C.I. concerné.

7.2.2.3 EVALUATION DES BESOINS EN P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de déterminer les besoins en eau en fonction des cibles à défendre. Un tableau doit être élaboré à partir des grilles et formuler des propositions pour améliorer la D.E.C.I. des cibles insuffisamment défendues. Ces propositions peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de faire le choix des équipements et aménagements afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.



7.2.3 ARRET DU SCHEMA

Conformément aux *articles R 2225-5 et 6 du C.G.C.T.*, le maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre recueille l'avis de différents acteurs concourant à la D.E.C.I. avant d'arrêter son schéma, en particulier :

- le SDIS
- le service public de l'eau
- les gestionnaires des autres ressources en eau
- les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'état concernés ;
- les différents maires de l'intercommunalité, en cas de schéma intercommunal de D.E.C.I.

Une fois le schéma arrêté, le maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'appuie sur celui-ci pour prioriser les réparations ou les installations d'équipements nouveaux.

7.2.4 REVISION DU SCHEMA

La révision du schéma reste à l'initiative de la collectivité.

Il est recommandé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle analyse de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, **le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé dès que nécessaire et en concordance avec les documents d'urbanisme.**

